

ANNEXE 4.1 RÈGLES DE RÉVISION DU TRAITEMENT

1. Sauf disposition contraire, les règles de révision du traitement s'appliquent à un hors cadre qui est en fonction la veille et le jour de la date de la révision du traitement.

2. Lors d'un mouvement de personnel à la date de la révision du traitement, les règles de révision du traitement s'appliquent préalablement à la section 4 du chapitre 4.

3. Le hors cadre dont le rendement est jugé insatisfaisant n'a pas droit à l'application des règles de révision du traitement.

4. Lorsqu'il y a coïncidence de dates entre la révision du traitement selon la section 1 et celle au 1^{er} avril selon la section 2, les taux d'augmentation s'additionnent et la somme de ces taux s'applique sur le traitement du hors cadre au 31 mars.

SECTION 1 RÉVISION DU TRAITEMENT À LA SUITE DU REDRESSEMENT DES ÉCHELLES DE TRAITEMENT

5. Le traitement du hors cadre est augmenté, à la date du redressement des échelles de traitement, du taux d'augmentation précisé à l'annexe 1 ou à l'annexe 4, selon le cas.

SECTION 2 RÉVISION DU TRAITEMENT AU 1^{ER} AVRIL

§1. Règles générales

6. Le traitement du hors cadre qui est inférieur au maximum de l'échelle de traitement de sa classe d'emploi au 31 mars de l'année concernée, est augmenté de 4 % au 1^{er} avril qui suit, sans toutefois excéder le maximum de l'échelle de traitement de sa classe d'emploi.

§2. Règles applicables à certains hors cadres en invalidité

7. La présente sous-section s'applique au hors cadre en invalidité à la date de la révision du traitement et dont la période d'invalidité à cette date est égale ou inférieure à 104 semaines.

8. L'article 6 de la présente annexe s'applique au hors cadre qui a été en fonction au moins 6 mois au cours de la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année précédente.

28088

Gouvernement du Québec

Décret 838-97, 25 juin 1997

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Directeurs d'école et directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques — Conditions d'emploi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement peut établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, des conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques édicté par le décret 1327-84 du 6 juin 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

1. Le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des

commissions scolaires pour catholiques édicté par le décret 1327-84 du 6 juin 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 859-85 du 8 mai 1985, 427-86 du 9 avril 1986, 952-87 du 17 juin 1987, 1460-88 du 28 septembre 1988, 1859-88 du 14 décembre 1988, 1692-89 du 1^{er} novembre 1989, 434-90 du 4 avril 1990, 1516-90 du 24 octobre 1990, 810-91 du 12 juin 1991, 88-92 du 29 janvier 1992, 893-92 du 17 juin 1992, 933-92 du 23 juin 1992, 1137-92 du 5 août 1992, 1063-93 du 21 juillet 1993, 403-94 du 23 mars 1994, 1122-94 du 20 juin 1994, 126-97 du 5 février 1997 et 235-97 du 26 février 1997 est modifié en remplaçant les annexes 3 et 3.1 par les annexes 3 et 3.1 jointes au présent règlement.

2. L'article 2 de l'annexe 10 de ce règlement est modifié en remplaçant, partout où on le retrouve, le nombre « 1,5 » par le nombre « 1,3 ».

3. Ce règlement est modifié en ajoutant après l'article 2 de l'annexe 10, les articles 3 et 4 suivants:

«**3.** Les présentes dispositions s'appliquent pour la période débutant à la date de l'adoption du présent règlement et se terminant à la date de la fin des mesures d'application temporaire précisées à la loi sur le régime de retraite applicable au cadre d'école:

1^o la commission peut verser une prime de séparation, égale à 1 mois de traitement par année de service à l'emploi de la commission sans excéder 6 mois de traitement, à un cadre d'école, lorsque son départ permet de réduire le nombre de cadres d'école ou de centre d'éducation des adultes, à la commission. Toutefois, cette prime peut être supérieure à 6 mois de traitement sans excéder 12 mois de traitement, lorsque son départ permet de réduire, par substitution, le nombre de hors cadres ou de cadres de services, à l'exception des cadres de centre d'éducation des adultes, à la commission.

Le montant de la prime de séparation, versé au départ du cadre d'école, ne peut excéder le montant maximum déterminé selon les situations suivantes:

— 12 mois de traitement lorsque le cadre d'école est admissible à une prestation de retraite inférieure à 64 % de son traitement admissible moyen ou lorsqu'il n'est pas admissible à une prestation de retraite;

— 9 mois de traitement lorsque le cadre d'école est admissible à une prestation de retraite égale ou supérieure à 64 % mais inférieure à 66 % de son traitement admissible moyen;

— 6 mois de traitement lorsque le cadre d'école est admissible à une prestation de retraite égale ou supérieure à 66 % mais inférieure à 68 % de son traitement admissible moyen;

— 3 mois de traitement lorsque le cadre d'école est admissible à une prestation de retraite égale ou supérieure à 68 % mais inférieure à 70 % de son traitement admissible moyen;

— 0 mois de traitement lorsque le cadre d'école est admissible à une prestation de retraite égale ou supérieure à 70 % de son traitement admissible moyen.

Le montant de la prime de séparation, déterminé selon le présent paragraphe, est diminué:

— du montant correspondant à la valeur des prestations additionnelles qui s'appliquent au cadre d'école à la suite de la revalorisation de ses crédits de rente acquis en vertu de son régime de retraite. Cette valeur est égale à 1,9 mois de traitement par année de service visée par cette revalorisation;

— du montant qui résulte de l'octroi d'une autre prime de séparation ou d'un congé de préretraite, autre que celui obtenu par l'utilisation des jours de congé de maladie;

2^o le cadre d'école qui reçoit une prime de séparation par l'application du présent article doit s'engager à ne pas revenir occuper un emploi ou une fonction auprès d'un employeur des secteurs public ou parapublic au cours des 2 années qui suivent la date de son départ;

3^o malgré les articles 99 à 115, le cadre d'école qui, en vertu des mesures d'application temporaire précisées à son régime de retraite, quitte la commission a droit au paiement de sa banque de jours de congé de maladie non monnayables. La valeur de ces jours est établie conformément à l'article 109.

Le présent article ne s'applique pas au cadre d'école qui a déjà bénéficié d'une mesure de départs assistés avant le 22 mai 1997.

4. Les présentes dispositions s'applique pour la période débutant le jour suivant la date de la fin des mesures d'application temporaire précisées à la loi sur le régime de retraite applicable au cadre d'école et se terminant le 30 juin 1998:

1^o la commission peut verser une prime de séparation, égale à 1 mois de traitement par année de service à l'emploi de la commission sans excéder 6 mois de traitement, à un cadre d'école, lorsque son départ permet de réduire le nombre de cadres d'école ou de centre d'éducation des adultes, à la commission. Toutefois, cette prime peut être supérieure à 6 mois de traitement sans excéder 12 mois de traitement, lorsque son départ permet de réduire, par substitution, le nombre de hors cadres ou de cadres de services, à l'exception des cadres de centre d'éducation des adultes, à la commission;

2° le cadre d'école qui reçoit une prime de séparation par l'application du présent article doit s'engager à ne pas revenir occuper un emploi ou une fonction auprès d'un employeur des secteurs public ou parapublic au cours des 2 années qui suivent la date de son départ;

3° malgré les articles 99 à 115, la commission peut, à la suite d'une demande à cet effet du cadre d'école, procéder au paiement de sa banque de jours de congé de maladie non monnayables lorsque son départ permet de diminuer le nombre de hors cadres ou de cadres à la commission. La valeur de ces jours est établie conformément à l'article 109.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption. Toutefois, l'article 2 de l'annexe 10 de ce règlement tel que modifié par l'article 2 du présent règlement a effet à compter du 5 mars 1997.

ANNEXE 3

ÉCHELLES DE TRAITEMENT

TABLEAU I

Les directeurs d'école et les directeurs adjoints d'école

LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 1998

Fonction	Classification	Traitement	Classe I 499 et -	Classe II 500-999	Classe III 1000-1999 ¹	Classe IV 2000-3199	Classe V 3200 et +
Directeur d'école (primaire)	DP	Maximum	62 091	64 577	67 161	N/A	N/A
		Minimum	46 858	48 731	50 684		
Directeur d'école (secondaire)	DS	Maximum	63 333	66 499	71 820	75 413	79 183
		Minimum	47 797	50 185	54 198	56 908	59 755
			Classe I 999 et -	Classe II 1000-1999	Classe III 2000 et +		
Directeur adjoint d'école (primaire et secondaire)	DAP ou DAS	Maximum	58 421	61 342	65 635		
		Minimum	44 088	46 292	49 532		
Directeur adjoint d'école (secondaire) (PA.1)	DAS1	Maximum		63 901	69 968		
		N/A Minimum		48 349	52 590		

ANNEXE 3

ÉCHELLES DE TRAITEMENT

1. Les minimums et les maximums des échelles de traitement des cadres d'école sont augmentés de 1 % à compter du 1^{er} janvier 1998; ces derniers sont présentés au tableau I de la présente annexe.

2. Les minimums et les maximums des échelles de traitement des cadres d'école sont augmentés de 1 % à compter du 1^{er} avril 1998; ces derniers sont présentés au tableau II de la présente annexe.

			Classe I 999 et -	Classe II 1000-1999	Classe III 2000 et +
Directeur adjoint d'école (secondaire) (PA.2)	DAS2	Maximum		58 421	
		Minimum		44 088	

¹ 1 000 et plus dans le cas des directeurs d'école (primaire).

TABLEAU II

Les directeurs d'école et les directeur adjoints d'école

LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 1998

Fonction	Classifi- cation	Traite- ment	Classe I 499 et -	Classe II 500-999	Classe III 1000-1999¹	Classe IV 2000-3199	Classe V 3200 et +
Directeur d'école (primaire)	DP	Maximum	62 712	65 223	67 833	N/A	N/A
		Minimum	47 327	49 218	51 191		
Directeur d'école (secondaire)	DS	Maximum	63 966	67 164	72 538	76 167	79 975
		Minimum	48 275	50 687	54 740	57 477	60 353
			Classe I 999 et -	Classe II 1000-1999	Classe III 2000 et +		
Directeur adjoint d'école (primaire et secondaire)	DAP ou DAS	Maximum	59 005		61 955		66 291
		Minimum	44 529		46 755		50 027
Directeur adjoint d'école (secondaire) (PA.1)	DAS1	Maximum		N/A	64 540		70 668
		Minimum			48 832		53 116
Directeur adjoint d'école (secondaire) (PA.2)	DAS2	Maximum			59 005		
		Minimum			44 529		

¹ 1 000 et plus dans le cas des directeurs d'école (primaire).

ANNEXE 3.1**RÈGLES DE RÉVISION DU TRAITEMENT**

1. Sauf disposition contraire, les règles de révision du traitement s'appliquent à un cadre d'école qui est en fonction la veille et le jour de la date de la révision du traitement.

2. Lors d'un mouvement de personnel à la date de la révision du traitement, les règles de révision du traitement s'appliquent préalablement à la section 3 du chapitre 4.

3. Le cadre d'école dont le rendement est jugé insatisfaisant n'a pas droit à l'application des règles de révision du traitement.

4. Lorsqu'il y a coïncidence de dates entre la révision du traitement selon la section 1 et celle au 1^{er} avril selon la section 2, les taux d'augmentation s'additionnent et la somme de ces taux s'applique sur le traitement du cadre d'école au 31 mars.

SECTION 1
RÉVISION DU TRAITEMENT À LA SUITE
DU REDRESSEMENT DES ÉCHELLES DE
TRAITEMENT

5. Le traitement du cadre d'école est augmenté, à la date du redressement des échelles de traitement, du taux d'augmentation précisé à l'annexe 3.

SECTION 2
RÉVISION DU TRAITEMENT AU 1^{ER} AVRIL

§1. Règles générales

6. Le traitement du cadre d'école qui est inférieur au maximum de l'échelle de traitement de sa classe d'emploi au 31 mars de l'année concernée, est augmenté de 4 % au 1^{er} avril qui suit, sans toutefois excéder le maximum de l'échelle de traitement de sa classe d'emploi.

§2. Règles applicables à certains cadres d'école en invalidité

7. La présente sous-section s'applique au cadre d'école en invalidité à la date de la révision du traitement et dont la période d'invalidité à cette date est égale ou inférieure à 104 semaines.

8. L'article 6 de la présente annexe s'applique au cadre d'école qui a été en fonction au moins 6 mois au cours de la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année précédente.

28089

Gouvernement du Québec

Décret 847-97, 25 juin 1997

Code des professions
 (L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers
— Normes d'équivalence des diplômés et de
formation aux fins de la délivrance d'un permis

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômés et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8), sous réserve des dispositions de cette loi, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ci-après désigné « l'Ordre », et ses membres sont régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions, le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômés délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance, notamment, d'un permis ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QU'en application de ce paragraphe, le Bureau de l'Ordre, à sa réunion tenue les 13 et 14 février 1997, a dûment adopté le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 1997, avec avis indiquant, notamment, qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pouvait l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'à la suite de la publication de ce règlement, le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 du code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre